

Union de Quartier de l'Île Verte

Statuts à approuver en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 octobre 2020

Il est constitué entre les habitant·es du quartier de l'Île Verte et les associations concernées par la vie du quartier, une association conformément à la loi du 10 juillet 1901 dont les statuts sont les suivants.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination est « UNION DE QUARTIER DE L'ÎLE VERTE ».

ARTICLE 2. BUT

L'association a pour objet :

- ✓ La défense des intérêts de la population de l'Île Verte, et l'amélioration du cadre de vie dans le quartier.
- ✓ L'information des habitant·es sur tout ce qui peut les concerner.
- ✓ La concertation avec les élu·es des collectivités locales et les services municipaux ou instances ayant un lien avec le quartier de l'Île Verte.

ARTICLE 3 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Salle Polyvalente des Vignes, Square Henri Huchon, 3 bis Avenue Maréchal Randon à Grenoble. Le cas échéant, le siège pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 . CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer de l'Association les habitant·es et professionnel·les du quartier de l'Île Verte, ainsi que les Associations concernées par la vie du quartier et y exerçant leur activité principale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION - COTISATIONS

Sont considérés comme membres, les adhérent·es ayant versé une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale. Sont membres de droit les Associations qui œuvrent sur le quartier et qui ont payé une cotisation.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres ; les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ; les dons ; ainsi que les revenus de ses actifs.

ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le non paiement des cotisations ;
- par la perte des conditions d'adhésion définies à l'article 5 ;
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, contre un·e adhérent·e qui aurait causé un préjudice, volontaire et dûment constaté, aux intérêts de l'Association, après qu'elle ou il ait été invité·e à se justifier devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) est constitué de deux collèges :

- *Le collège des administrateurs et administratrices représentant les habitants* : il est composé de 24 membres élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le droit de vote au CA s'acquiert au bout de 6 mois d'ancienneté.
- *Le collège des administrateurs et administratrices représentant les associations* : il est composé de 12 membres au plus, mandaté chacun par une Association. Le renouvellement a lieu tous les ans.

Les candidat·es non élu·es sont considéré·es comme membres associés et assistent aux Conseils d'Administration à titre consultatif. Ils ou elles seront intégré·es dans l'ordre du scrutin en cas de démission d'un membre du CA. Les ancien·nes Président·es de l'Union de Quartier de l'Île Verte sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure la gestion et la mise en œuvre des décisions entre deux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la ou le secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité.

Est réputé·e démissionnaire d'office et remplacé·e tout administrateur ou administratrice qui, sauf cas de force majeure, n'aura pas siégé dans l'année à 3 réunions consécutives.

ARTICLE 11 – BUREAU

Au cours de la réunion qui suit son élection, le Conseil d'Administration choisit, par un vote, le mode d'organisation du Bureau : soit un Bureau classique, composé d'un·e Président·e, un·e vice Président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire, soit un Bureau collégial, comprenant entre 2 et 8 co-président·es. Le Conseil élit ensuite à bulletin secret les membres du Bureau, choisis parmi les membres du Collège des Habitants.

Les membres du Bureau assument collectivement et solidairement la responsabilité légale de l'association. Le Conseil désigne par un vote un des membres du Bureau pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La responsabilité des comptes de l'association est confiée, dans le cas d'un Bureau classique, au Trésorier·ère et au Président·e, ou, dans le cas d'un Bureau collégial, à 2 co-président·es, élu·es par un vote du Conseil d'Administration.

Des commissions sont désignées par le Conseil d'Administration ; elles ont pour mission d'étudier toute question concernant le quartier, et d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Chaque commission est conduite par un·e Président·e, membre du Conseil d'Administration et désigné·e par le Conseil d'Administration.

Les Président·es de commission font également partie du Bureau.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration, il prépare l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes. Il rend compte de ses activités au cours des Conseils d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

L'annonce de l'Assemblée Générale est faite par convocation des adhérent·es. Cette convocation est faite au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et la convocation en précise le contenu.

Seul·es ont droit de vote, les adhérent·es à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats par adhérent·e. La procuration devra préciser le domicile ou l'établissement de la personne mandatée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur les questions ajoutées à l'ordre du jour, à la demande signée, de tout membre de l'Association, pourvu qu'elle soit déposée au secrétariat dix jours avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification de statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec toute Association ayant le même objet.

La convocation en Assemblée Générale Extraordinaire est adressée individuellement à chaque adhérent·e de l'Association quinze jours au moins avant date retenue. L'ordre du jour mentionne les modifications proposées.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera tenue, sans obligation de quorum, au moins quatorze jours plus tard.

Les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par un membre du Conseil d'Administration, et approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.